

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
96/C 176/01	ECU.....	1
96/C 176/02	Procédure d'information — Réglementations techniques (¹)	2
96/C 176/03	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets (¹).....	4
96/C 176/04	Aides d'État — C 14/94 — Grèce (¹)	5
	II Actes préparatoires	
	Commission	
96/C 176/05	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (système intégré)	13
96/C 176/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1626/94, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée	14

FR

1

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

III Informations

Commission

96/C 176/07	Serveurs fax et télex pour le centre de télécommunications de la Commission européenne — Référence: DI 96/03 fax/télex — Procédure ouverte	16
96/C 176/08	Évaluation de la pollution radioactive des territoires situés autour de Krasnoyarsk et de Tomsk — Procédure ouverte	18
96/C 176/09	Situation actuelle concernant la gestion des déchets radioactifs et la décontamination de territoires pollués sur et aux environs du site «Mayak» — Procédure ouverte	19
96/C 176/10	Évaluation de la situation et des concepts d'élimination en ce qui concerne les déchets radioactifs résultant des opérations de retraitement à Chelyabinsk-65 («Mayak») — Procédure ouverte	20
96/C 176/11	Évaluation de l'impact radiologique résultant des opérations d'injection à Tomsk-7 et Krasnoyarsk-26 — Procédure ouverte	22
96/C 176/12	Caractérisation de déchets et de matériaux contaminés qui seront produits lors de la construction de la nouvelle coupole recouvrant l'unité Tchernobyl 4 — Procédure ouverte	23
96/C 176/13	Gestion de sources radioactives scellées produites et vendues au sein de la fédération de Russie — Procédure ouverte	24
96/C 176/14	Programme d'échanges de données entre les administrations — douanes et fiscalité indirecte — Projet VIES (Système d'échange d'information sur la TVA) Bureau de projet VPO (Project Office VPO) — Procédure ouverte	26
96/C 176/15	Programme d'échange de données entre les administrations — douane et fiscalité indirecte — Projet EDI (EDIP) — Procédure ouverte	28

Rectificatifs

96/C 176/16	TACIS — Remplacement des vannes de sécurité d'un générateur à vapeur (JO n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 26)	31
96/C 176/17	TACIS — Vannes de régulation de générateur à vapeur (JO n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 27)	31
96/C 176/18	Assistance technique dans le domaine de la gestion de projets (JO n° C 165 du 8. 6. 1996, p. 28)	32
96/C 176/19	Prestations de services de conseil en gestion et services connexes (JO n° C 106 du 12. 4. 1996, p. 7)	32

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

18 juin 1996

(96/C 176/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,3071	Mark finlandais	5,84590
Couronne danoise	7,36354	Couronne suédoise	8,38834
Mark allemand	1,91014	Livre sterling	0,816344
Drachme grecque	303,048	Dollar des États-Unis	1,26207
Peseta espagnole	161,570	Dollar canadien	1,72626
Franc français	6,48703	Yen japonais	136,165
Livre irlandaise	0,793355	Franc suisse	1,57355
Lire italienne	1939,94	Couronne norvégienne	8,20912
Florin néerlandais	2,14047	Couronne islandaise	84,3440
Schilling autrichien	13,4436	Dollar australien	1,59453
Escudo portugais	196,769	Dollar néo-zélandais	1,86338
		Rand sud-africain	5,47738

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Procédure d'information — Réglementations techniques

(96/C 176/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

- Directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
(JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.)
- Directive 88/182/CEE du Conseil, du 22 mars 1988, modifiant la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.)
- Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 mars 1994, portant deuxième modification substantielle de la directive 83/189/CEE.
(JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.)

Notifications de projets nationaux de réglementations techniques reçues par la Commission.

Référence (1)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (2)
96/168/A	Prescription technique des télécommunications relative aux téléphones sans fil CT 1 (FTV 591)	8. 8. 1996
96/169/A	Prescription technique des télécommunications relative aux dispositifs de télécommunications numériques européens sans fil (DECT) (FTV 501)	8. 8. 1996
96/170/A	Prescription technique des télécommunications relative aux autocommutateurs privés de télécommunications (FTV 313)	8. 8. 1996
96/171/A	Prescription technique des télécommunications relative aux modems analogiques (FTV 221)	8. 8. 1996
96/172/A	Prescription technique des télécommunications relative aux équipements téléphoniques utilisant une fréquence porteuse sur les câbles basse tension (FTV 565)	8. 8. 1996
96/173/D	Règles pour la sécurité et la protection de la santé lors du travail dans des zones contaminées (ZH 1/183)	5. 8. 1996
96/174/D	Conditions techniques de livraison et directives pour les appareils destinés à l'entretien des routes et au service d'exploitation (TLG); partie B 4 — Chasses-neige	7. 8. 1996
96/175/NL	Projet de décret ayant trait à la modification de décret concernant la teneur en halogène organique des combustibles	12. 8. 1996
96/176/NL	Règles pour les appareils sous pression, formulaire T 0102 — Révision périodique	16. 8. 1996
96/177/NL	Règles pour les appareils sous pression, formulaire A 1303 — Système de protection de la pression sans évacuation	16. 8. 1996
96/178/NL	Règlement visant à modifier le règlement relatif aux voiliers à passagers, avec son annexe	12. 8. 1996
96/179/GR	Décision du conseil supérieur de chimie afférente à la modification des articles 2, 3, 5 et 7 du code des denrées alimentaires	5. 8. 1996
96/181/D	Prescription d'homologation BAPT 213 ZV 01, prescription d'homologation pour les équipements d'émissions radioélectriques de radiodiffusion et de télédiffusion (émetteurs radioélectriques)	9. 8. 1996

Référence (*)	Titre	Échéance du «Statu quo» de 3 mois (2)
96/182/DK	Décret relatif à l'aménagement et à l'équipement etc. des bicyclettes	16. 8. 1996
96/183/D	Liste type des règles techniques de la construction (version d'avril 1995) y compris projet de décret type d'introduction	16. 8. 1996
96/184/I	Règlement portant prescriptions techniques pour l'homologation d'un dispositif de signal d'urgence pour handicapés	12. 8. 1996
96/185/I	Règlement ministériel d'exécution de la loi n° 171 du 27 juin 1990, sur la réglementation métrologique des thermomètres cliniques	12. 8. 1996
96/186/D	Dispositions d'homologation BAPT 221 ZV MUE 6b pour les terminaux utilisés sur les lignes de transmission soumises à monopole avec interface numérique S ₀ et débit utile de 64 kbit/s	21. 8. 1996
96/187/S	Arrêté de l'administration nationale (suédoise) des navires et de la navigation établissant des stipulations réglementant la sécurité des embarcations à grande vitesse	16. 8. 1996
96/189/S	Stipulations concernant la loi relative à la mesure du bois	21. 8. 1996

(*) Année, numéro d'enregistrement, État membre auteur.

(2) Échéance pour commentaires de la Commission et des États membres.

(3) La procédure d'information habituelle n'est pas d'application pour les notifications «Pharmacopée».

(4) Pas d'échéance due à l'acceptation de la motivation de l'urgence de la Commission.

(5) Pas de *statu quo* pour les mesures fiscales ou financières visées à l'article 1^{er} point g) 9 troisième tiret de la directive 94/10/CE.

La Commission rappelle sa communication du 1^{er} octobre 1986 (JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4) aux termes de laquelle elle considère que, si un État membre adopte une règle technique tombant sous le coup des dispositions de la directive 83/189/CEE sans communiquer le projet à la Commission et sans respecter l'obligation de *statu quo*, la règle ainsi adoptée ne peut pas être rendue exécutoire à l'égard de tiers en vertu du système législatif de l'État membre considéré. La Commission estime donc que les parties en litige ont le droit d'attendre des tribunaux nationaux qu'ils refusent la mise en application de règles techniques nationales qui n'ont pas été communiquées comme l'exige la législation communautaire.

Pour d'éventuelles informations sur ces notifications, s'adresser aux services nationaux dont la liste a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 67 du 17 mars 1989.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 88/378/CEE du Conseil, du 3 mai 1988, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la sécurité des jouets ⁽¹⁾

(96/C 176/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
Cenélec	EN 50088	Sécurité des jouets électriques	1995
Cenélec	Amendement A1 à la EN 50088	Sécurité des jouets électriques	1995
Cenélec	EN 60742	Transformateurs de séparation de circuits et transformateurs de sécurité — Règles IEC 742: 1983 + A1: 1992	1994

⁽¹⁾ OEN: organismes européens de normalisation:

CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, [téléphone: (32 2) 550 68 11; télécopieur: (32 2) 550 68 19]

Cenélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur (32 2) 519 69 19]

ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 92 94 42 12; télécopieur (33) 93 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil ⁽²⁾, modifiée par la directive 94/10/CE ⁽³⁾.
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- La Commission assure la mise à jour de la présente liste ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 19. 4. 1994.

⁽⁴⁾ JO n° C 155 du 23. 6. 1989.

JO n° C 34 du 9. 2. 1991.

JO n° C 237 du 1. 9. 1993.

JO n° C 129 du 11. 5. 1994.

JO n° C 156 du 21. 6. 1995.

JO n° C 265 du 12. 10. 1995.

AIDES D'ÉTAT

C 14/94

Grèce

(96/C 176/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission au titre de l'article 93 paragraphe 2 du traité CE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant les aides consenties à la compagnie Olympic Airways

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement grec de sa décision de réouvrir et d'ouvrir la procédure prévue par l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Le 7 octobre 1994, la Commission a adopté une décision (ci-après dénommée "la décision") selon laquelle les aides octroyées et à octroyer par la Grèce à la compagnie Olympic Airways (ci-après dénommée "OA") sont compatibles avec le marché commun et l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "l'accord") en vertu des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord⁽¹⁾. Cette décision a été notifiée à votre gouvernement le 10 octobre 1994. Les aides consistent en:

- des garanties d'emprunt consenties jusqu'alors à la compagnie en application de l'article 6 de la loi grecque n° 96 du 26 juin 1975,
- de nouvelles garanties d'emprunt à hauteur de 378 millions de dollars des États-Unis relatives à des emprunts à contracter avant le 31 décembre 1997 pour l'achat de nouveaux appareils,
- un allègement de la dette de la compagnie à hauteur de 427 milliards de drachmes grecques,
- une conversion de la dette de la compagnie en capital pour 64 milliards de drachmes grecques,
- une injection de capital de 54 milliards de drachmes grecques en trois tranches respectives de 19, 23 et 12 milliards en 1995, 1996 et 1997.

Les quatre dernières de ces cinq mesures d'aide font partie d'un plan de restructuration et de recapitalisation d'OA (ci-après dénommé "le plan") notifié à la Commission en juillet 1993 et, dans son complément, en mai 1994.

Le caractère positif de la décision était subordonné au respect de vingt et un engagements et conditions pris par le gouvernement grec. Le respect de ces conditions et engagements visait à assurer la compatibilité des aides avec le marché commun au sens des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 point c) du traité et de l'article 61 paragraphe 3 point c) de l'accord. Dans son analyse, la Commission avait à cet égard vérifié que les aides en cause faisaient partie d'un plan de restructuration destiné à rétablir la viabilité d'OA dans un délai raisonnable, étaient élaborées dans la transparence et aisément vérifiables, et enfin ne transféraient pas de difficultés de la Grèce vers le reste de la Communauté.

L'exécution des mesures prévues par le plan et de plusieurs des conditions figurant dans la décision a essentiellement fait l'objet de la loi grecque 2271/94 du 23 décembre 1994.

L'article 1^{er} point g) de la décision prévoit que la Commission peut faire vérifier les principaux résultats découlant du plan ainsi que l'application des différentes conditions liées à l'approbation de l'aide, par un consultant indépendant choisi par la Commission en liaison avec le gouvernement grec. De plus, selon l'article 1^{er} point h) de la décision, le gouvernement grec, d'une part, soumet chaque année à la Commission, au moins quatre semaines avant le paiement de chacune des tranches d'augmentation de capital prévues en janvier 1996 et janvier 1997, un rapport sur la mise en œuvre du plan afin de permettre à la Commission de produire des commentaires, d'autre part, accepte de différer de quatre semaines l'échéance du paiement de ces tranches d'augmentation de capital au cas où la Commission soumettrait le rapport en question à l'appréciation d'un consultant indépendant.

En application des dispositions de ces points g) et h), préalablement au paiement de la tranche d'augmentation de capital de 23 milliards de drachmes grecques prévue en janvier 1996, le gouvernement grec a remis à la Commission, le 12 décembre 1995, un rapport sur la mise en œuvre du plan. Par ailleurs, en liaison avec le gouvernement grec, la Commission a chargé un consultant indépendant, le cabinet Alan Stratford & Associates,

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 25. 10. 1994, p. 22.

d'évaluer la mise en œuvre du plan ainsi que les progrès accomplis et de vérifier si les conditions assortissant l'acceptation de l'aide sont remplies. Le rapport final du consultant a été présenté à la Commission le 16 février 1996.

Par lettre du 21 décembre 1995, la Grèce a accepté, à la demande de la Commission, de proroger jusqu'au 23 février 1996 la période durant laquelle la Commission peut formuler des observations, telle que prévue par le point h) susmentionné. Puis, par courrier adressé aux autorités grecques en langue française le 17 janvier 1996 et en langue grecque le 30 janvier suivant, la Commission a formulé différentes questions concernant le respect de plusieurs des conditions attachées à la décision. Le gouvernement hellénique a répondu à ces questions dans une correspondance datée du 1^{er} février 1996. Par lettre du 8 février 1996, la Commission a fait savoir aux autorités grecques que, compte tenu de l'importance des informations transmises le 1^{er} février 1996, dont la Commission n'avait pas auparavant connaissance, le délai de huit semaines prévu par le point h) susmentionné devait être regardé comme commençant seulement à courir à compter du 1^{er} février 1996 et que, par conséquent, l'échéance impartie à la Commission pour produire des commentaires était repoussée du 23 février au 22 mars 1996. En outre, par courrier du 12 mars 1996, les autorités grecques ont confirmé à la Commission, sur sa demande, leur accord pour reporter l'échéance du 22 mars au 18 avril 1996. Le 19 mars 1996, la Commission a adressé aux autorités helléniques une nouvelle correspondance dans laquelle elle soulevait des questions supplémentaires sur le respect de plusieurs des conditions attachées à la décision et sur l'exactitude de certains éléments de fait contenus dans sa motivation. Enfin, par lettre du 2 avril 1996, les autorités grecques ont accepté de reporter l'échéance du 18 avril au 1^{er} mai 1996.

Parallèlement, plusieurs contacts ont eu lieu entre la Commission et les autorités grecques, en particulier lors de réunions tenues à Bruxelles les 20 février, 12, 14 et 27 mars, 3 et 15 avril 1996, au cours desquelles l'ensemble des problèmes et difficultés identifiés par la Commission ont été abordés. À la suite de ces contacts, les autorités helléniques ont, le 16 avril 1996, fait parvenir à la Commission une double correspondance dans laquelle elles précisent leur position à l'égard des problèmes et difficultés en cause.

Il ressort des éléments en la possession de la Commission, en particulier du travail effectué par le consultant, que le plan a jusqu'à présent été correctement appliqué et qu'OA a accompli des efforts significatifs pour retrouver le chemin de la rentabilité.

Il apparaît tout d'abord que les mesures de recapitalisation de la compagnie, telles qu'elles ont été mises en œuvre par l'article 1^{er} de la loi 2271/94, sont conformes au plan: l'État grec a pris à sa charge les dettes d'OA vis-à-vis de l'État et d'autres entités publiques grecques pour un montant de 427 milliards de drachmes grecques; il a, de plus, converti en capital une somme de 64,5 milliards de drachmes grecques correspondant à des dettes provenant d'emprunts contractés par OA envers des banques en Grèce et à l'étranger. Par ailleurs, la première tranche d'injection de capital, de 19 milliards de drachmes grecques, a été versée le 1^{er} juin 1995. L'ensemble de ces mesures a permis de réduire considérablement les frais financiers de l'entreprise, passés de 236,9 millions d'écus en 1994 à 7,6 millions d'écus en 1995.

Parallèlement, OA a réduit substantiellement ses coûts d'exploitation et a augmenté sa productivité ainsi qu'il était prévu par le plan. Les frais de personnel ont ainsi été ramenés de 377,8 millions d'écus en 1993 à 334,1 millions en 1994 et à 303,1 millions en 1995 à la suite d'une modification des conditions de travail, d'un gel des salaires en 1994 et 1995 et d'une diminution des effectifs de 1 574 personnes en 1994 et 1995, supérieure même à celle envisagée. Plusieurs liaisons non rentables ont été supprimées ou réorganisées. Par ailleurs, OA a entrepris une réorganisation interne visant à diminuer le poids de la hiérarchie et à adopter une structure plus flexible et décentralisée. Elle s'est attachée à satisfaire davantage les besoins de la clientèle par une politique de formation du personnel et le développement de différents systèmes d'information (Hermès 2, Promotheus, Edifact, etc.). Elle a amélioré sa politique commerciale en modifiant avec succès sa stratégie *marketing* sur les liaisons longs courriers et en adoptant une grille tarifaire plus diversifiée sur son réseau intérieur.

L'ensemble des efforts entrepris par OA ont commencé à porter leurs fruits et se sont traduits dans les résultats de la compagnie. Le nombre de passagers internationaux transportés s'est accru de 3,9 % par an entre 1993 et 1995 et le trafic passager sur le réseau intérieur croît à un rythme annuel de 5,7 %. La croissance moyenne reste toutefois inférieure à celle du marché de l'Espace économique européen, conformément à l'article 1^{er} point s) de la décision. De plus, le maintien d'un taux de croissance soutenu s'est accompagné d'une très sensible amélioration des résultats. Le résultat d'exploitation annuel de la compagnie, largement négatif de 1990 à 1993, est ainsi passé à + 8,1 et + 50,7 millions d'écus en 1994 et en 1995 respectivement. Quant au résultat net, avec + 21,6 millions d'écus en 1995, il est positif pour la première fois depuis plus de vingt ans, même s'il reste inférieur au chiffre de + 41 millions d'écus figurant dans le plan pour 1995. Les projections réalisées prévoient une

augmentation des profits au cours des trois prochaines années.

Toutefois, si d'un côté OA semble poursuivre un redressement très satisfaisant en conformité avec le plan sur lequel s'est fondée la décision, il apparaît d'un autre côté que plusieurs des engagements et conditions figurant à l'article 1^{er} de la décision n'ont pas été respectés par l'État grec. Les manquements au respect de ces engagements et conditions, identifiés par la Commission, sont les suivants.

1. En ce qui concerne l'engagement pris par l'État grec de ne plus interférer à l'avenir dans la gestion d'OA autrement que dans la stricte limite de son statut d'actionnaire [article 1^{er} point b) de la décision]

Les informations dont dispose la Commission indiquent que l'État grec a continué et continue à intervenir indûment et de plusieurs manières dans la gestion de la compagnie, confondant ses rôles d'État agissant en tant qu'actionnaire et d'État agissant en tant que puissance publique.

En premier lieu, les membres des conseils d'administration des cinq sociétés filiales d'OA semblent en pratique nommés directement par le gouvernement grec alors que cette tâche incombe légalement à deux représentants du conseil d'administration d'OA.

En second lieu, il apparaît que les membres du conseil d'administration d'OA ont tendance à intervenir constamment et de façon inopinée dans la gestion quotidienne de la compagnie, notamment en matière de nomination du personnel. Il est significatif à cet égard que le conseil d'administration d'OA ait décidé de se réunir une fois par semaine au cours de ces derniers mois, soit avec une périodicité nettement supérieure à celle que l'on observe en général dans des entreprises comparables.

Il est certes normal que le gouvernement grec, actionnaire unique d'OA, désigne les membres du conseil d'administration de la compagnie. Il est également normal que le conseil d'administration, à qui la loi confère les plus grands pouvoirs de gestion, définisse et approuve les orientations stratégiques de l'entreprise. Cependant, il appartient au président ou aux cadres dirigeants qu'il a délégués pour ce faire, de pouvoir aux nominations du personnel et, plus généralement, de gérer la compagnie pour atteindre les objectifs définis par le conseil d'administration. Ces conceptions de la gestion d'une entreprise de la taille d'OA, soumise à un environnement concurrentiel de plus en plus rude, sont largement partagées dans la

Communauté, mais ne semblent pas pour l'instant prévaloir à l'égard de la compagnie nationale grecque. Toutefois, dans leur correspondance du 16 avril 1996, les autorités helléniques ont confirmé à la Commission, d'une part, que la nomination des dirigeants des filiales d'OA relevait de la compétence exclusive de la direction de l'entreprise mère, d'autre part, que ni le gouvernement grec, ni le conseil d'administration d'OA ne devait intervenir dans des décisions individuelles relatives au personnel, lesquelles sont du ressort de la direction d'OA à l'exception des nominations du président, du Chief Executive Officer et du directeur général.

L'influence de l'État grec sur le conseil d'administration de la compagnie se manifeste encore par les changements fréquents des membres de ce conseil, qui compromettent la stabilité et la bonne gestion de l'entreprise. En général, dans une entreprise gérée selon des principes uniquement commerciaux, la révocation de membres du conseil d'administration avant la fin de leur mandat est tout à fait exceptionnelle.

En troisième lieu, à la suite de l'intervention de la loi 2271/94, OA ne dispose toujours pas d'un statut de société anonyme comparable à celui d'une entreprise privée sur au moins deux points en matière de gestion de personnel. Il en est d'abord ainsi pour le recrutement du personnel. En effet, l'article 4 paragraphe 4 de la loi 2271/94 prévoit que: "À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, OA et ses filiales Olympic Aviation SA et Olympic Touristique SA ne tombent plus sous le coup des dispositions en vigueur pour les entreprises relevant du secteur public, à l'exception des dispositions des articles 1^{er} à 24 de la loi 2190/94". Or, les articles 1^{er} à 24 de la loi grecque 2190/94 sont relatifs aux procédures de recrutement dans la fonction publique grecque. Si ces procédures garantissent un recrutement équitable et transparent, elles s'avèrent néanmoins lourdes et inadaptées à la gestion du personnel d'une entreprise comme OA, notamment en ce qui concerne le personnel saisonnier. En tout état de cause, l'exception faite par l'article 4 paragraphe 4, témoigne de la persistance du contrôle de l'État sur un élément clef de la gestion de la compagnie.

Il en est ensuite de même pour la réglementation du travail. L'article 4 paragraphe 2 de la loi 2271/94 prévoit que les règlements du travail du personnel d'OA, d'Olympic Aviation SA et d'Olympic Touristique SA "seront approuvés par décret présidentiel, sur proposition du ministre des transports et des communications, par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 3 de la loi 2224/94". Une incertitude subsiste sur le point de savoir si cette procédure s'appliquera au-delà du 31 janvier 1995. Le même article de la loi 2271/94 prévoit d'ailleurs expressé-

ment que les accords passés en décembre 1994 entre OA et les représentants du personnel navigant de la compagnie, relatifs aux limites d'heures de vol, de temps de travail et de repos, ainsi que tout accord futur sur ces questions, seront également approuvés par décret présidentiel sur proposition du ministre des transports et des communications. Or, l'article 8 paragraphe 3 de la loi grecque 2224/94, qui constitue le droit commun applicable aux entreprises en Grèce, dispose que les règlements du travail internes aux entreprises sont approuvés conjointement par les employeurs et les "comités d'entreprise" (Συμβούλιο εργαζομένων), sans aucune intervention de l'État, et ensuite communiqués aux services du ministère du travail.

Plus généralement, la Commission s'interroge sur la portée réelle des dispositions précitées de l'article 4 paragraphe 4 de la loi 2271/94. En effet, la loi grecque 2366/95, adoptée en décembre 1995, fixe les conditions d'indemnisation du personnel d'OA, d'Olympic Aviation SA et d'Olympic Touristique SA en cas de maladie de longue durée. Elle détermine aussi les conditions de réembauche, après le 31 octobre 1993, du personnel d'Olympic Catering, filiale d'OA. Ce qui incite à mettre en doute la fait qu'OA bénéficierait du point de vue juridique, vis-à-vis de l'État grec, de la même autonomie qu'une société anonyme.

En quatrième lieu, la loi 2271/94, en ce qu'elle détermine les conditions de départs volontaires à la retraite des personnels d'OA ainsi que les conditions de travail à l'intérieur de la compagnie, constitue elle-même une ingérence dans les affaires de l'entreprise. En effet, à compter de la notification de la décision aux autorités helléniques, OA ne devait plus être régie que par la législation grecque de droit commun complétée, le cas échéant, par des accords internes à l'entreprise, en particulier en matière de droit du travail et de la sécurité sociale. Cette méconnaissance de la décision apparaît clairement dans le cas des indemnités de départs volontaires qui, en application de l'article 2 paragraphe 4 de la loi 2271/94, sont majorées de 25 % ainsi que d'une somme correspondant à deux mois de salaire, par rapport aux indemnités normalement dues.

En cinquième lieu, OA ne posséderait toujours pas l'entière liberté de définir et d'organiser son réseau. C'est ainsi qu'Olympic Aviation SA serait contrainte d'exploiter six à sept petites liaisons non rentables entre le continent et les îles grecques. Cette informa-

tion est toutefois démentie par les autorités grecques qui, dans leur correspondance du 16 avril 1996, affirment qu'il ne leur appartient pas de se prononcer sur l'ouverture, le maintien ou la fermeture d'une liaison particulière. Dans cette même lettre, elles manifestent également leur intention d'avoir, le cas échéant, recours aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil (*) en matière d'obligations de service public.

En sixième lieu, OA assure le transport de la presse grecque à un prix dérisoire, égal à 5 % du tarif du fret international auquel est soumis 90 % de la presse internationale. Bien que le gouvernement grec se défende d'imposer formellement à OA cette charge évaluée à 1,5 milliard de drachmes grecques par an, l'extrême faiblesse des prix par rapport aux coûts supportés révèle une situation foncièrement anormale que n'accepterait de pérenniser aucune entreprise disposant d'une véritable autonomie de gestion. Dans leur courrier du 16 avril 1996, les autorités grecques ont d'ailleurs informé la Commission que cette question serait résolue dans un délai de quatre mois à la suite de discussions entre le ministre de la presse et les parties concernées.

Sur ces deux derniers points, il importe de préciser que l'intention de la Commission n'est pas de remettre en cause l'existence d'éventuelles missions de service public que souhaiteraient voir satisfaites les autorités helléniques, mais bien de mettre fin à l'imposition de charges indues pesant sur la seule OA sans appels d'offres publics préalables et sans contrepartie financière.

En septième lieu, l'État et la Civil Aviation Authority grecs se sont jusqu'à présent abstenus de payer les billets d'avion émis par OA au profit de leurs fonctionnaires, de leurs agents et de leur personnel politique. La somme en cause représente plusieurs milliards de drachmes grecques. Cette absence de règlement de dettes, foncièrement malsaine, témoigne toujours d'une relation de dépendance entre l'État grec et sa compagnie nationale. Les autorités helléniques ont fait savoir, dans leur lettre du 16 avril 1996, que cette question serait également résolue dans un délai de quatre mois dans le cadre d'un règlement global à intervenir entre OA et l'autorité grecque de l'aviation civile (voir ci-dessous).

(*) JO n° L 240 du 24. 8. 1992, p. 8.

2. **En ce qui concerne l'engagement pris par l'État grec de donner à OA un statut fiscal de société anonyme comparable à celui des entreprises grecques de droit commun, sauf toutefois de l'exonérer des taxes éventuelles susceptibles de frapper les opérations de recapitalisation de l'entreprise prévues par le plan [article 1^{er} point c) de la décision]**

L'article 4 paragraphe 4 de la loi 2271/94, qui prévoit qu'OA ne relève plus du régime des entreprises publiques en Grèce, donne implicitement à OA un statut fiscal de droit commun. L'article 1^{er} paragraphe j.f. de la même loi fait d'ailleurs sortir OA du champ d'application du cas "f" prévu à l'article 37a modifié du décret-loi 3323/1955, qui institue une imposition sur le revenu particulière aux entreprises du secteur public. Toutefois, l'article 1^{er} paragraphe j.b. de la loi 2271/94 est ainsi rédigé: "les bénéficiaires des exercices 1994, 1995, 1996 et 1997 d'OA et d'Olympic Aviation SA sont exemptés de toute forme d'impôt ou de taxe publique dans la mesure où ils découlent essentiellement du remaniement comptable de la structure de leur bilan, conformément au plan d'assainissement approuvé, à condition que ces bénéficiaires soient mis à la disposition de la restructuration du capital et de la réorganisation de la compagnie". Cette disposition va bien au-delà de l'exonération prévue à l'article 1^{er} point c) de la décision. En effet, dès lors que la conversion de la dette de la compagnie en capital pour 64 milliards de drachmes grecques et les différentes injections de capital totalisant 54 milliards de drachmes grecques n'ont aucune incidence directe en matière d'imposition sur les sociétés, l'exonération dont il s'agit s'applique seulement à l'imposition du profit exceptionnel résultant, au titre de la seule année 1994, de la reprise des dettes d'OA pour un montant de 427 milliards de drachmes grecques. En conséquence, la portée trop générale de l'exemption prévue par l'article 1^{er} point j.b. de la loi 2271/94 empêche de regarder OA comme bénéficiaire d'un statut fiscal de société anonyme comparable à celui des entreprises grecques de droit commun pour les années 1995, 1996 et 1997.

Il en va de même de l'exemption prévue par l'article 1^{er} point i) de la loi 2271/94. Selon cette dernière disposition, "OA est dégagée de toute commission, tout impôt ou toute taxe devant être versés à l'État ou à des tiers, et libérée de toute autre charge supplémentaire" découlant de l'octroi des garanties d'emprunt par l'État grec et des tranches d'augmentation de capital. Or, d'une part, l'exonération prévue à l'article 1^{er} point c) de la décision s'applique aux seules impositions et non pas à toutes les charges susceptibles de frapper l'entreprise, d'autre part, elle vise uniquement les opérations de recapitalisation au

nombre desquelles ne figure pas l'octroi de garanties d'emprunt.

S'agissant du statut fiscal d'OA, les autorités helléniques ont, dans leur courrier du 16 avril 1996, accepté de modifier l'article 1^{er} point j.b. de la loi 2271/94 dans un sens conforme à la décision. Elles ont également précisé la portée de l'exemption prévue par l'article 1^{er} point i) de la loi 2271/94, sans toutefois proposer de modification susceptible de la rendre conforme à la décision.

3. **En ce qui concerne l'engagement pris par l'État grec de mettre les conventions qu'il a passées avec OA en conformité avec les dispositions du troisième paquet aérien avant le 31 décembre 1994 [article 1^{er} point d) de la décision]**

Le décret présidentiel mettant fin au droit préférentiel dont jouissait OA jusqu'au 31 décembre 1995 pour l'exploitation des liaisons intérieures à la Grèce continentale, dont un projet a été transmis à la Commission le 30 janvier 1996, n'est pas encore d'application. Certes, les dispositions du règlement (CEE) n° 2408/92, notamment son article 3, sont directement applicables en Grèce nonobstant le maintien en vigueur d'une législation nationale éventuellement contraire. Toutefois, le retard constaté dans l'adoption de ce décret entraîne pour l'instant, de la part du gouvernement hellénique, une méconnaissance de son engagement rappelé ci-dessus.

De façon connexe, il apparaît que le gouvernement grec n'aurait pas non plus mis fin au droit préférentiel dont jouissait OA pour l'exploitation des lignes aériennes régulières entre des points situés en Grèce continentale, sur lesquelles elle n'assurait pas de vols avant le 1^{er} janvier 1993 ou sur lesquelles elle n'assure pas de vols de manière continue à compter de cette date, notamment celles présentant un caractère saisonnier. Outre une méconnaissance de l'engagement prévu au point d) de la décision, cet élément constitue également une violation de l'engagement des autorités grecques figurant au point u) de la décision.

4. **En ce qui concerne l'engagement pris par l'État grec de ne plus accorder d'aide à OA sous quelque forme que ce soit, en conformité avec le droit communautaire [article 1^{er} point e) de la décision]**

Cet engagement semble avoir été méconnu de deux manières différentes.

En premier lieu, l'article 2 paragraphe 12a de la loi 2271/94 prévoit que: "le coût du rachat du service militaire et des années de service préalable prévu par le paragraphe 2 et les indemnités prévues par le paragraphe 4 et le paragraphe 7 point b) du présent article sont à la charge du budget de l'État jusqu'à concurrence de la somme de 11 milliards de drachmes grecques". Cette somme de 11 milliards de drachmes grecques constitue une aide dès lors que l'État prend directement à sa charge des coûts qui devraient normalement être supportés par OA.

Elle affecte par ailleurs les échanges entre les États membres et fausse la concurrence compte tenu à la fois de la dimension internationale du transport aérien et du fait que son bénéfice est réservé à la seule OA. Il s'agit en conséquence d'une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité et de l'article 61 paragraphe 1 de l'accord. Les circonstances mises en avant par les autorités helléniques dans leur correspondance du 16 avril 1996, selon lesquelles cette somme vise à compenser en partie la charge supplémentaire imposée à OA par le législateur grec avec la majoration des indemnités de départs volontaires (voir ci-dessus), les pertes dues au retard apporté par la Commission à l'adoption de la décision et par le législateur grec à l'adoption de la loi 2271/94, ou bien encore le coût élevé du rachat du service militaire et des années de service antérieur, sont sans incidence sur cette qualification d'aide.

En second lieu, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, OA est exemptée de toute forme d'impôt ou de taxe publique au cours des années 1995, 1996 et 1997. Elle est aussi exonérée de tout impôt et de toute charge en ce qui concerne les garanties d'emprunt. Ces mesures, spécifiques à OA, constituent également des aides d'État nouvelles puisque, comme il a été aussi explicité précédemment, elles n'étaient nullement prévues par l'article 1^{er} point c) de la décision. Il est vrai que, en matière d'imposition sur les sociétés tout ou moins, l'incidence réelle de cette disposition législative est faible, voire inexistante. En effet, OA peut de toute façon reporter sur les bénéfices des trois années en cause les pertes accumulées sur les exercices antérieurs. Cependant, la qualification d'aide ne fait aucun doute sur le plan formel aux yeux de la Commission.

La Commission doute par ailleurs que les différentes mesures d'aide en cause puissent faire l'objet d'une exemption au titre de l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité.

Enfin, OA ne s'est pas acquittée des taxes d'atterrissage et de stationnement sur les aéroports grecs depuis la notification de la décision. Selon les autorités helléniques, la compagnie ne serait pas formellement exemptée du paiement de ces taxes qui apparaîtraient comme des dettes au passif de l'entreprise. Toutefois, l'exemption des taxes d'atterrissage et de stationnement sur les aéroports grecs, telle qu'elle a été accordée à OA par l'article 5 paragraphes 1 et 2 du décret grec n° DII/C/35502/15316 du 16 septembre 1994, n'a pas été formellement abrogée. Sur ce point, dans leur lettre du 16 avril 1996, les autorités grecques ont fait savoir, d'une part, qu'elles étaient prêtes à procéder formellement à cette abrogation, d'autre part, que les dettes d'OA en matière de taxes d'atterrissage et de stationnement feraient l'objet d'un règlement global à intervenir dans un délai de quatre mois dans le cadre d'une compensation avec les créances d'OA sur l'État grec et l'autorité grecque de l'aviation civile au titre des billets émis à leur profit et non encore payés (voir ci-dessus).

5. **En ce qui concerne l'engagement pris par l'État grec d'accepter le principe que d'autres compagnies qu'OA soient autorisées à desservir des liaisons entre la Grèce et les États n'appartenant pas à l'Espace économique européen et de procéder en conséquence aux désignations ou aux multidésignations sur la seule base des mérites propres à chaque demande [article 1^{er} point o) de la décision]**

Le décret présidentiel mettant fin au droit préférentiel dont jouit OA pour l'exploitation exclusive des liaisons régulières aériennes internationales (de passagers, de fret et de courrier), sous pavillon grec, entre la Grèce et les pays n'appartenant pas à l'Espace économique européen, n'est pas encore entré en application. Il s'agit du même décret que celui supprimant le droit préférentiel d'OA sur les liaisons intérieures grecques, mentionné ci-dessus et transmis à la Commission le 30 janvier 1996. Ici encore, le retard constaté en l'espèce depuis la notification de la décision entraîne pour l'instant une méconnaissance de l'engagement rappelé ci-dessus.

La Commission estime que le non-respect par l'État grec de plusieurs des engagements et conditions dont était assortie la décision, tel qu'il est exposé ci-dessus, s'avère de nature à remettre en cause le fondement de cette décision. Dans celle-ci, en effet, la Commission s'était principalement assurée, d'une part, que les aides en question faisaient partie d'un engagement visant à rétablir dans un délai raisonnable la viabilité d'OA, d'autre part,

que ces aides n'étaient pas contraires à l'intérêt commun en ne transférant pas les difficultés d'OA vers ses concurrents communautaires.

S'agissant tout d'abord du retour d'OA sur le chemin de la rentabilité, la Commission avait considéré dans sa décision que le plan était susceptible de restaurer à terme la viabilité d'OA en se basant non seulement sur l'adéquation de l'aide aux besoins financiers de la compagnie et sur l'efficacité des mesures de restructuration interne, notamment en matière de réduction des coûts, mais aussi sur la volonté alors affichée par le gouvernement hellénique de placer très rapidement OA dans une situation d'autonomie lui permettant de faire face au nouvel environnement concurrentiel. Il s'agissait, non pas de privatiser OA, mais au moins d'en faire une entreprise gérée comme une entreprise privée. Or, les interférences de l'État grec dans la gestion de l'entreprise, soit directement, soit par le biais du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne la nomination du personnel et le choix des dirigeants des sociétés filiales, ainsi que les modifications intempestives de la composition du conseil d'administration, le maintien de procédures relevant du droit public pour le recrutement du personnel ou la réglementation du travail, la persistance de possibilités d'interventions législatives spécifiques à OA, notamment sur le plan social, témoignent au contraire d'une situation négative de dépendance d'OA vis-à-vis de l'État grec qui compromet les chances offertes à la compagnie de survivre dans le marché unique libéralisé. Il en est également ainsi des changements fréquents de la composition du conseil d'administration, de l'imposition de charges indues en matière d'indemnité de départs volontaires à la retraite, de définition éventuelle du réseau, de transport de la presse ou bien encore de l'absence de règlement des dettes envers OA.

En outre, la décision était ainsi motivée: "... tout maintien de situations protégées aurait été ou serait de nature à faire douter de la viabilité de l'entreprise, et par là-même de la crédibilité du plan de redressement, dans le contexte international de concurrence accrue et dans le cadre nouveau d'ouverture des marchés prévalant au sein de l'Espace économique européen". Or, les délais injustifiés opposés par les autorités grecques pour adopter les textes mettant fin au monopole dont jouit jusqu'à présent OA sur les lignes intérieures grecques et sur les liaisons vers les pays tiers, révèle le maintien d'une situation protégée. Il en est de même des nouvelles aides d'État accordées à OA sous la forme, soit du versement de la somme de 11 milliards de drachmes grecques, soit d'exonérations fiscales pour les années 1995 à 1997 et pour les garanties d'emprunt, soit d'exonérations de charges à caractère non fiscal susceptibles de frapper les augmentations de capital, soit encore éventuellement d'une exemption du paiement de taxes d'atterrissage et de stationnement.

S'agissant ensuite de l'absence de transfert des difficultés d'OA vers ses concurrents communautaires, la Commission s'était assurée "que l'octroi des aides en cause, qui garantit la survie d'OA et entraîne par là même la poursuite d'une partie de ses activités de façon monopolistique, ne constituera pas un obstacle à l'ouverture des marchés et au développement de la concurrence à l'intérieur de l'Espace économique européen, tout particulièrement vis-à-vis des compagnies autres qu'OA licenciées en Grèce". Or, le maintien du monopole d'OA sur les lignes intérieures grecques et sur les liaisons entre la Grèce et les pays tiers a comme résultat d'entraver la liberté commerciale des concurrents d'OA, en particulier celle des compagnies licenciées en Grèce. L'octroi de nouvelles aides d'État à OA, tel que mentionné ci-dessus, est aussi de nature à accroître les difficultés de ses concurrents. Il convient à cet égard de rappeler que l'engagement des autorités helléniques de s'abstenir de verser à l'avenir toute aide d'État supplémentaire constituait un élément très important de la décision.

Par ailleurs, la décision reposait sur les affirmations du gouvernement grec selon lesquelles OA bénéficiait déjà, sauf en matière fiscale, d'un régime de droit commun, en particulier sur les plans social, comptable et financier (partie V paragraphe 3 de la décision). Il s'agissait là aussi de s'assurer qu'OA serait gérée à l'avenir comme une entreprise relevant du droit privé. Or, les différents éléments susmentionnés, en particulier les dispositions de la loi 2271/94, tendent à prouver qu'il n'en est pas ainsi, tout au moins en matière sociale.

Certes, lors des contacts qu'elles ont eus depuis plusieurs semaines avec la Commission ainsi que dans leur double correspondance du 16 avril 1996, les autorités helléniques ont témoigné de leur volonté de résoudre plusieurs des questions soulevées et explicitées ci-dessus; mais, d'une part, les solutions proposées ne concernent pas la totalité de ces questions, et, d'autre part, elles doivent encore être concrétisées.

Compte tenu du non-respect de plusieurs des engagements dont était assortie sa décision, la Commission est en mesure d'exprimer des doutes sérieux sur le maintien de la compatibilité, avec les dispositions de l'article 92 du traité et de l'article 61 de l'accord, des différentes mesures d'aide ayant fait l'objet de la décision. Les nouvelles circonstances mentionnées ci-dessus, notamment la méconnaissance des conditions, entraînent en effet une rupture de l'équilibre atteint dans la décision, qui compromet l'autorisation précédemment accordée aux différentes mesures d'aide en question. Dans ce contexte, il appartient à la Commission de réexaminer les mesures d'aide en cause en prenant en considération tous les éléments pertinents, notamment la portée et la suffi-

sance des conditions dont s'accompagnait la décision, afin d'adopter une décision nouvelle et, le cas échéant, différente de celle du 7 octobre 1994.

De plus, au regard de ce qui précède, la Commission est également en mesure d'exprimer des doutes sérieux sur la compatibilité, avec les dispositions de l'article 92 du traité et de l'article 61 de l'accord, des aides nouvelles octroyées à OA sous la forme de la prise en charge par l'État grec d'une somme de 11 milliards de drachmes grecques, d'exonérations fiscales pour la période 1995-1997 et pour les garanties d'emprunt, d'exonérations de charges à caractère non fiscal susceptibles de frapper les augmentations de capital, éventuellement d'exemption des taxes d'atterrissage et de stationnement.

En conséquence, la Commission a décidé de réouvrir la procédure de l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité à l'égard des aides ayant fait l'objet de la décision, et d'ouvrir la même procédure à l'égard des nouvelles aides dont il s'agit.

Dans le cadre de cette procédure, la Commission met en demeure le gouvernement grec de lui présenter ses observations dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente lettre et de lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'instruction de l'affaire.

Par ailleurs, la Commission informe le gouvernement grec que, dans le même cadre procédural, elle invitera les autres États membres et les autres intéressés, par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à lui présenter leurs observations. En application du protocole 27 de l'accord sur l'Espace économique européen, elle adressera également une copie de la présente à l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et publiera une notice dans le Supplément EEE du Journal officiel. Elle invitera cette autorité de surveillance, les États membres de l'AELE parties à l'accord sur l'Espace économique

européen ainsi que les tiers intéressés à présenter leurs observations.

La Commission rappelle au gouvernement grec que, en vertu des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité, aucune mesure d'aide ne peut être mise à exécution avant que la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité n'ait abouti à une décision finale de la Commission. Cette absence de mise à exécution vaut particulièrement en l'espèce pour les tranches d'injection de capital de 23 et de 12 milliards de drachmes grecques qui devaient être versées respectivement en 1996 et en 1997.

La Commission attire également l'attention du gouvernement grec sur la lettre qu'elle a adressée à tous les États membres, le 3 novembre 1983, dans laquelle elle définissait l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions de l'article 93 paragraphe 3 du traité et sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 318 du 24 novembre 1993, sur la base de laquelle toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à l'issue de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, peut faire l'objet d'une décision de recouvrement...»

La Commission invite les autres États membres et les autres intéressés à présenter leurs observations sur les mesures en question dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement grec.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3508/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires (système intégré)

(96/C 176/05)

COM(96) 174 final — 96/0122(CNS)

(Présentée par la Commission le 29 avril 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3508/92 du Conseil ⁽¹⁾ dispose que la demande d'aides «surfaces» doit être présentée au cours du premier trimestre de l'année; que, toutefois, la Commission peut autoriser un État membre à fixer, pour la présentation des demandes d'aides «surfaces», une date comprise entre le 1^{er} avril et les dates visées aux articles 10, 11 et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽²⁾; que, à la lumière de l'expérience acquise, il convient de permettre aux États membres de fixer les dates limites sous leur propre responsabilité, sans demander l'autorisation de la Commission, en tenant compte notamment du délai nécessaire pour que toutes les données soient disponibles pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3508/92 prévoit que tous les éléments du système intégré soient applicables à partir du 1^{er} janvier 1996 au plus tard; que, vu l'expérience acquise, notamment dans la création des systèmes alphanumériques d'identification des parcelles agricoles et des bases de données, il convient de reporter cette date d'un an;

considérant que, vu les investissements importants qui sont nécessaires afin d'assurer la mise en place définitive du système intégré, il y a lieu de prévoir une prolongation d'un an de la période durant laquelle la participation financière de la Communauté peut être octroyée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3508/92 est modifié comme suit.

1) L'article 6 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La demande d'aides "surfaces" doit être présentée à une date à fixer par l'État membre, qui ne peut être postérieure aux dates visées aux articles 10, 11, et 12 du règlement (CEE) n° 1765/92.

En tout état de cause, la date est à fixer compte tenu, notamment, du délai nécessaire pour que toutes les données soient disponibles pour une bonne gestion administrative et financière des aides ainsi que pour l'exécution des contrôles prévus à l'article 8.»

2) L'article 10 paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La participation financière de la Communauté est octroyée pour une période de cinq ans à partir de l'année 1992, et ce dans la limite des crédits affectés à cet effet.»

b) le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le montant global est réparti entre les États membres selon les pourcentages suivants:

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 5.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3235/94 (JO n° L 338 du 28.12.1994, p. 16).

⁽²⁾ JO n° L 181 du 1.7.1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 (JO n° L 158 du 8.7.1995, p. 13).

pour l'année 1995:

Belgique	2,2
Danemark	2,3
Allemagne	9,2
Grèce	8,0
Espagne	16,5
France	13,3
Irlande	4,2
Italie	18,1
Luxembourg	0,6
Pays-Bas	2,8
Autriche	3,3
Portugal	5,3
Finlande	2,7
Suède	2,4
Royaume-Uni	9,1

pour l'année 1996:

Belgique	1,8
Danemark	1,9
Allemagne	7,7
Grèce	6,7
Espagne	13,7
France	11,1
Irlande	3,5
Italie	15,1
Luxembourg	0,5

Pays-Bas	2,3
Autriche	9,3
Portugal	4,4
Finlande	7,6
Suède	6,8
Royaume-Uni	7,6

pour l'année 1997:

Autriche	39,3
Finlande	32,1
Suède	28,6.»

3) L'article 13 paragraphe 1 point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) pour ce qui concerne les autres éléments visés à l'article 2, au plus tard à partir:

— du 1^{er} janvier 1998 pour l'Autriche, la Finlande et la Suède

et

— du 1^{er} janvier 1997 pour les autres États membres.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 2 est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1626/94, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée

(96/C 176/06)

COM(96) 128 final — 96/0091(CNS)

(Présentée par la Commission le 30 avril 1996)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'application en mer Adriatique des dispositions du règlement (CE) n° 1626/94 du Conseil, du 27 juin 1994, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche en Méditerranée⁽¹⁾, pose des problèmes spécifiques liés à la capture inévitable d'une grande proportion de poissons au-dessous de la taille minimale exigée, notamment en ce qui concerne le merlu et le rouget;

considérant que, dans la mer Adriatique, ce problème est aggravé par l'existence de flotilles battant pavillon de

(¹) JO n° L 171 du 6.7.1994, p. 1.

certaines pays tiers qui concurrencent pour les mêmes stocks de poisson et les mêmes marchés et qui n'ont pas l'obligation de respecter les mêmes normes techniques qui s'appliquent aux pêcheurs communautaires;

considérant qu'il est nécessaire de trouver des solutions qui ne portent pas préjudice à l'objectif de la réglementation entrée en vigueur en 1995 et qui vise à améliorer la conservation des ressources de pêche en Méditerranée; qu'il convient dès lors d'introduire des dérogations temporaires aux dispositions concernant les tailles minimales établies à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1626/94 afin de les appliquer en mer Adriatique;

considérant que l'introduction de ces dérogations temporaires a pour objet de permettre aux pêcheurs de la région de l'Adriatique de s'adapter progressivement à la mise en œuvre de mesures plus sélectives, notamment en ce qui concerne les captures de merlu et de rouget;

considérant que le Parlement européen a adopté le 5 avril 1995 une résolution dans laquelle il préconise une modification du règlement (CE) n° 1626/94 afin que les dispositions contenues dans ce règlement puissent être mises en application par les pêcheurs des régions italiennes;

considérant qu'une situation similaire pourrait se produire dans des autres zones de la Méditerranée; qu'il convient de prévoir une procédure permettant d'étendre les dispositions prévues par ce règlement à ces zones;

considérant qu'il convient de prévoir également des dispositions particulières en ce qui concerne la commercialisation des espèces en question dans les zones côtières italiennes de la mer Adriatique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1626/94, en ce qui concerne toutes les captures de merlu (*Merluccius merluccius*) et de rouget (*Mullus* spp.) réalisées en mer Adriatique à l'aide de chaluts de fond, sont autorisées des tailles inférieures à celles indiquées à l'annexe IV dudit règlement, selon les conditions suivantes:

— jusqu'au 31 décembre 1996, le pourcentage de merlus gardés à bord, exprimé en nombre, d'une taille comprise entre 14 et 20 centimètres, ne peut dépasser 30 % des captures. Cette longueur minimale est portée à 17 centimètres pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998,

— jusqu'au 31 décembre 1996, le pourcentage de rougets gardés à bord, exprimé en nombre, d'une taille comprise entre 7 et 11 centimètres ne peut dépasser 30 % des captures. Cette longueur minimale est portée à 9 centimètres pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998.

Article 2

Aux effets de l'application du règlement (CEE) n° 103/76 du Conseil (¹), la taille minimale de commercialisation du merlu dans les zones côtières italiennes de la mer Adriatique est fixée à 14 centimètres, jusqu'au 31 décembre 1996, et à 17 centimètres, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1998.

Article 3

À la demande dûment motivée d'un État membre, la dérogation prévue à l'article 1^{er} peut être élargie, pour la période visée aux articles 1^{er} et 2, à toute autre zone où les activités de pêche visent des stocks partagés avec des pays tiers conformément à la procédure établie à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil (²).

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

(¹) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

(²) JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1.

III

(Informations)

COMMISSION

Serveurs fax et télex pour le centre de télécommunications de la Commission européenne —
Référence: DI 96/03 fax/télex

Procédure ouverte

(96/C 176/07)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction informatique, support logistique et formation, M. Gilbert Gascard, Imco 1/1, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Télécopieur (32-2) 295 77 02.
2. a) **Mode de passation choisi:** Appel d'offres ouvert, référence DI 96/03 fax/télex.
b) **Forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres:** Achat ou location.
La Commission signera avec le contractant sélectionné un contrat-cadre d'une durée maximale de 5 ans.
3. a) **Lieu de livraison:** Centre de télécommunications de la Commission à Bruxelles et Luxembourg.
b) **Nature des produits à fournir:**
Lot 1) serveur X.400/télex. Le serveur sera connecté d'un côté au système de courrier électronique interne de la Commission (X.400) et de l'autre côté au réseau télex public, en permettant:
— l'envoi de messages télex provenant du système de courrier électronique interne vers l'extérieur de la Commission,
— la réception de messages télex provenant de l'extérieur de la Commission vers le système de courrier électronique interne;
lot 2) serveur X.400/fax. Le serveur sera connecté d'un côté au système de courrier électronique interne de la Commission (X.400) et de l'autre côté au réseau téléphonique, en permettant l'envoi de messages fax provenant du système de courrier électronique interne;
lot 3) serveur fax/X.400. Le serveur sera connecté d'un côté au PABX de la Commission et de l'autre côté au système de courrier électronique interne de la Commission (X.400), en permettant la réception de messages fax et leur envoi vers le système de courrier électronique interne;
lot 4) serveur X.400/fax offrant les caractéristiques des lots 2 et 3, et permettant l'envoi et la réception de messages fax;
lot 5) serveur X.400/fax/télex combinant les caractéristiques des lots 1, 2 et 3, et permettant l'envoi et la réception de messages fax et télex.
L'attribution du marché se fera selon un des scénarios suivants:
attribution des lots 1, 2 et 3 ou attribution des lots 1 et 4 ou attribution du lot 5.
- c) **Quantité des produits à fournir:**
- d) **Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner par une partie des fournitures considérées:** Les soumissionnaires pourront présenter plusieurs offres pour un ou plusieurs lots.
4. **Date limite à laquelle commenceront ou seront livrées ou s'achèveront les fournitures ou durée du marché des fournitures:** Début des fournitures fin 96. Durée du marché: 3 ans, renouvelable jusqu'à 5 ans maximum.
5. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés:** Les cahiers des charges peuvent être demandés à l'adresse suivante: Commission européenne, M. R. Drescig, Imco 1/13, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 77 02.
b) **Le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes:** La date limite pour demander le cahier des charges est fixée au 9.7.1996.

- c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents:**
6. a) **Date limite de réception des offres:** La date limite pour le dépôt des offres est fixée au 15. 7. 1996.
- b) **Adresse où elles doivent être transmises:** Les offres seront transmises à l'adresse figurant au point 5. a) ci-avant.
- c) **La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées:** Une des langues officielles de l'Union européenne.
7. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** L'ouverture des offres est publique. Un représentant maximum pour chaque soumissionnaire sera autorisé à assister à l'ouverture des offres.
- b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:** L'adresse, la date et l'heure de l'ouverture des offres seront indiquées dans le cahier des charges.
8. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Il n'y a pas de cautionnement pour soumissionner. Un cautionnement ou une garantie bancaire d'un montant équivalant à 3 % de la valeur du marché sera demandé au fournisseur sélectionné, préalablement à la signature de tout contrat.
9. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:** Selon contrat-cadre figurant dans le cahier des charges.
10. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de fournisseurs attributaire du marché:** Les fournisseurs peuvent présenter une offre commune. En cas de sélection, la Commission pourra exiger qu'ils constituent une association ayant une forme juridique conforme à la législation nationale ou européenne, préalablement à la signature de tout contrat.
11. **Renseignements concernant la situation propre du fournisseur et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par le fournisseur:**
- 11.1 la capacité financière, économique et technique sera évaluée conformément aux articles 20, 21, 22 et 23 de la directive 93/36/CEE du Conseil;
- 11.2 la Commission se réserve le droit d'utiliser des renseignements émanant de sources publiques ou spécialisées.
12. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** L'offre devra être valable pendant une durée de 9 mois.
13. **Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges:** L'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères d'attribution seront précisés dans le cahier des charges.
14. **Le cas échéant, interdiction des variantes:**
15. **Autres renseignements:**
- a) Référence à rappeler lors de chaque correspondance: DI 96/03 fax/télex.
- b) Des visites sur site par des représentants de la Commission sont prévues à la fin de la procédure d'évaluation.
- c) Contrat financé partiellement par le budget IDA.
16. **Date(s) de publication au Journal officiel des Communautés européennes de l'avis de préinformation ou mention de sa non-publication:** Un avis de pré-information a été publié dans le Supplément au Journal officiel n° S 73 du 13. 4. 1996.
17. **Date d'envoi de l'avis:** 6. 6. 1996.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 7. 6. 1996.
19. **Indiquer si le marché est couvert ou non par l'accord GATT:** Le marché est soumis à l'accord GATT.

Évaluation de la pollution radioactive des territoires situés autour de Krasnoyarsk et de Tomsk

Procédure ouverte

(96/C 176/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert (réf.: XI.C.3/96/0073).
3. **Objet du marché:** La Commission envisage d'attribuer un marché d'étude portant sur:

évaluation de la situation radioécologique actuelle résultant de la pollution radioactive de l'environnement autour de Krasnoyarsk et de Tomsk, évaluation de l'impact des contre-mesures adoptées jusqu'à présent par les autorités russes et définition des mesures supplémentaires à proposer pour l'avenir, éventuellement par l'intermédiaire de programmes d'assistance technique.

La présente action s'inscrit dans la continuité de la résolution du Conseil du 18.6.1992 concernant les problèmes technologiques de la sécurité nucléaire (92/C172/02).
4. **Durée du marché:** L'étude doit être achevée dans les 18 mois qui suivent la date de signature du contrat.
5. **Demande du cahier des charges:**
 - 5.1 Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel - à l'attention de M. Sinnott, DG XIA.2 - budget, finances et contrats, par courrier ou télécopieur au (32-2) 299 44 49.
 - 5.2 Date limite de demande du cahier des charges: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.
 - 5.3 Le document sera transmis gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
 - 6.1 Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel - à l'attention de M. B. Sinnott - DG XIA.2 - budget, finances et contrats (adresse interne TRMF 04/87).
 - 6.2 Langues: l'offre doit être soumise en 3 exemplaires dans une des langues officielles de l'Union.
 - 6.3 Date limite de soumission: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres Journal officiel.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
 - 7.1 un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).
 - 7.2 Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres se tiendra à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe, B-1050 Bruxelles, le 26. 8. 1996 (15.00).
8. **Prix et conditions de paiement:**
 - 8.1 Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.
 - 8.2 Les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles appliquées aux marchés d'étude de la Commission.
9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.
10. **Critères de sélection:**
 - 10.1 Les soumissionnaires seront des personnes physiques ou morales (indication des numéros d'enregistrement sur les registres officiels).
 - 10.2 La preuve de la situation financière et économique des soumissionnaires doit être fournie sur la base des (extraits des) états financiers des 3 dernières années.
 - 10.3 Preuve de l'expérience et/ou de la compétence dans la décontamination de zones polluées et dans l'évaluation des conséquences radiologiques de la migration de radionuclides dans l'environnement.
 - 10.4 Preuve de l'expérience dans la mise en œuvre de projets d'assistance communs/techniques avec des partenaires de la CEI.
11. **Critères d'attribution:**
 - 11.1 L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix et des conditions.
 - 11.2 Le degré de compréhension des questions soulevées et des travaux à exécuter sera apprécié sur la base de l'approche proposée et de la clarté de la présentation.

11.3 L'adéquation et la cohérence de la proposition par rapport aux exigences énoncées dans le cahier des charges seront appréciées sur la base du contenu technique et de l'exhaustivité de l'offre, de l'équipe proposée (compte tenu des CV), des dispositions relatives à la gestion du projet, de l'originalité des idées (le cas échéant) et des efforts proposés.

12. Le marché est couvert par l'accord GATT.

13. *Date d'envoi de l'avis*: 7. 6. 1996.

14. *Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes*: 7. 6. 1996.

Situation actuelle concernant la gestion des déchets radioactifs et la décontamination de territoires pollués sur et aux environs du site «Mayak»

Procédure ouverte

(96/C 176/09)

1. *Pouvoir adjudicateur*: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

2. *Procédure d'attribution*: Appel d'offres ouvert (réf.: XI.C.3/96/0074).

3. *Objet du marché*: La Commission envisage d'attribuer un marché d'étude portant sur:

la révision détaillée de la situation actuelle concernant la gestion des déchets radioactifs et la décontamination de territoires pollués sur et aux environs du site «Mayak» (c'est-à-dire le site «Mayak», la série de lacs le long de la rivière Techa, et les zones inondables contaminées); l'identification des aspects de sécurité méritant une attention particulière, et la définition d'un éventuel programme de gestion optimisée.

La présente action s'inscrit dans la continuité de la résolution du Conseil du 18. 6. 1992 concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (92/C172/02).

4. *Durée du marché*: L'étude doit être achevée dans les 18 mois qui suivent la date de signature du contrat.

5. *Demande du cahier des charges*:

5.1 Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. Sinnott, DG XI.A.2 - budget, finances et contrats, par courrier au (32-2) 299 44 49.

5.2 Date limite de demande du cahier des charges: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.

5.3 Le document sera envoyé gratuitement.

6. *Soumission des offres*:

6.1 Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. B. Sinnott, DG XI.A.2, budget, finances et contrats (adresse interne TRMF 04/87).

6.2 Langues: L'offre doit être soumise en 3 exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union.

6.3 Date limite de soumission: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.

7. *Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres*:

7.1 un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).

7.2 Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres se tiendra à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe, B-1050 Bruxelles, le 28. 6. 1996 (15.00).

8. *Prix et conditions de paiement*:

8.1 Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.

8.2 Les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles appliquées aux marchés d'étude de la Commission.

9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.
10. **Critères de sélection:**
- 10.1 Les soumissionnaires seront des personnes physiques ou morales (indication des numéros d'enregistrement sur les registres officiels).
- 10.2 La preuve de la situation financière et économique des soumissionnaires doit être fournie sur la base des (extraits des) états financiers des 3 dernières années.
- 10.3 Preuve de l'expérience et/ou de la compétence dans la gestion du retraitement de déchets et dans la décontamination de territoires pollués.
- 10.4 Preuve de l'expérience dans la mise en œuvre de projets d'assistance communs/techniques avec des partenaires de la CEI.
11. **Critères d'attribution:**
- 11.1 L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix et de conditions.
- 11.2 Le degré de compréhension des questions soulevées et des travaux à exécuter sera apprécié sur la base de l'approche proposée et de la clarté de la présentation.
- 11.3 L'adéquation et la cohérence de la proposition par rapport aux exigences énoncées dans le cahier des charges seront appréciées sur la base du contenu technique et de l'exhaustivité de l'offre, de l'équipe proposée (compte tenu des CV), des dispositions relatives à la gestion du projet, de l'originalité des idées (le cas échéant) et des efforts proposés.
12. Le marché est couvert par l'accord GATT.
13. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 6. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 7. 6. 1996.

Évaluation de la situation et des concepts d'élimination en ce qui concerne les déchets radioactifs résultant des opérations de retraitement à Chelyabinsk-65 («Mayak»)

Procédure ouverte

(96/C 176/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert (réf.: XI.C.3/96/0075).
3. **Objet du marché:** La Commission envisage d'attribuer un marché d'étude portant sur:
l'évaluation de la possibilité d'installer des sites d'élimination proches de la surface et sous terre dans le sud de l'Oural, où tous les déchets (de faible, moyenne et haute activité) résultant des opérations de retraitement à «Mayak» pourront être éliminés en toute sécurité.

La présente action s'inscrit dans la continuité de la résolution du Conseil du 18.6.1992 concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (92/C172/02).
4. **Durée du marché:** L'étude doit être achevée dans les 18 mois qui suivent la date de signature du contrat.
5. **Demande du cahier des charges:**
- 5.1 Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. Sinnott, DG XI.A.2 - budget, finances et contrats, par courrier ou par télécopieur au (32-2) 299 44 49.
- 5.2 Date limite de demande du cahier des charges: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.
- 5.3 Le document sera envoyé gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
- 6.1 Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. B. Sinnott, DG XI.A.2, budget, finances et contrats (adresse interne TRMF 04/87).

- 6.2 Langues: l'offre doit être soumise en 3 exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union.
- 6.3 Date limite de soumission: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
- 7.1 un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).
- 7.2 Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres se tiendra à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe, B-1050 Bruxelles, le 28. 6. 1996 (15.00).
8. **Prix et conditions de paiement:**
- 8.1 Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.
- 8.2 Les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles appliquées aux marchés d'étude de la Commission.
9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.
10. **Critères de sélection:**
- 10.1 Les soumissionnaires seront des personnes physiques ou morales (indication des numéros d'enregistrement sur les registres officiels).
- 10.2 La preuve de la situation financière et économique des soumissionnaires doit être fournie sur la base des (extraits des) états financiers des 3 dernières années.
- 10.3 Preuve de l'expérience et/ou de la compétence dans la gestion du retraitement des déchets et dans l'élimination de déchets radioactifs.
- 10.4 Preuve de l'expérience dans la mise en œuvre de projets d'assistance communs/techniques avec des partenaires de la CEI.
11. **Critères d'attribution:**
- 11.1 L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix et des conditions.
- 11.2 Le degré de compréhension des questions soulevées et des travaux à exécuter sera apprécié sur la base de l'approche proposée et de la clarté de la présentation.
- 11.3 L'adéquation et la cohérence de la proposition par rapport aux exigences énoncées dans le cahier des charges seront appréciées sur la base du contenu technique et de l'exhaustivité de l'offre, de l'équipe proposée (compte tenu des CV), des dispositions relatives à la gestion du projet, de l'originalité des idées (le cas échéant) et des efforts proposés.
12. Le marché est couvert par l'accord GATT.
13. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 6. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 7. 6. 1996.
-

Évaluation de l'impact radiologique résultant des opérations d'injection à Tomsk-7 et Krasnoyarsk-26

Procédure ouverte

(96/C 176/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert (réf.: XI.C.3/96/0070).
3. **Objet du marché:** La Commission envisage d'attribuer un marché d'étude portant sur:

le développement d'une approche systématique de l'évaluation de sites d'accueil d'injections en puits profond, et mise à l'épreuve de cette approche par rapport aux sites d'accueil en exploitation (Dimitrovgrad, Krsnoyarsk et Tomsk), fournissant la base d'une évaluation détaillée de la sécurité des nouveaux sites possibles, et une base potentielle pour la recommandation d'un cadre réglementaire aux autorités russes responsables de la sécurité.

La présente action s'inscrit dans la continuité de la résolution du Conseil du 18.6.1992 concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (92/C172/02).
4. **Durée du marché:** L'étude doit être achevée dans les 18 mois qui suivent la date de signature du contrat.
5. **Demande du cahier des charges:**
 - 5.1 Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel - à l'attention de M. Sinnott, DG XI.A.2 - budget, finances et contrats, par courrier ou télécopieur au (32-2) 299 44 49.
 - 5.2 Date limite de la demande du cahier des charges: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.
 - 5.3 Le document sera envoyé gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
 - 6.1 Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel - à l'attention de M. B. Sinnott - DG XI.A.2 - budget, finances et contrats (adresse interne TRMF 04/87).
 - 6.2 Langues: l'offre doit être soumise en 3 exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union.
 - 6.3 Date limite de soumission: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
 - 7.1 un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).
 - 7.2 Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres se tiendra à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe, B-1050 Bruxelles, le 26. 8. 1996 (10.00).
8. **Prix et conditions de paiement:**
 - 8.1 Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.
 - 8.2 Les conditions de paiement sont indiquées dans le cahier des charges et sont celles appliquées aux marchés d'étude de la Commission.
9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date de soumission des offres.
10. **Critères de sélection:**
 - 10.1 Les soumissionnaires seront des personnes physiques ou morales (indication des numéros d'enregistrement sur les registres officiels).
 - 10.2 La preuve de la situation financière et économique des soumissionnaires doit être fournie sur la base (des extraits) des états financiers des 3 dernières années.
 - 10.3 Preuve de l'expérience et/ou de la compétence dans le domaine de l'injection en puits profonds et de l'évaluation des conséquences radiologiques associées à la migration de radionuclides dans des formations géologiques.
 - 10.4 Preuve de l'expérience dans la mise en œuvre de projets d'assistance communs/techniques avec des partenaires de la CEI.
11. **Critères d'attribution**
 - 11.1 L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix et des conditions.

11.2 Le degré de compréhension des questions soulevées et des travaux à exécuter sera apprécié sur la base de l'approche proposée et de la clarté de la présentation.

11.3 L'adéquation et la cohérence de la proposition par rapport aux exigences énoncées dans le cahier des charges seront appréciées sur la base du contenu technique et de l'exhaustivité de l'offre, de l'équipe proposée (compte tenu de CV), des dispositions relatives à la gestion de

projet, de l'originalité des idées (le cas échéant) et des efforts proposés.

12. Le marché est couvert par l'accord GATT.

13. *Date d'envoi de l'avis*: 7. 6. 1996.

14. *Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes*: 7. 6. 1996.

Caractérisation de déchets et de matériaux contaminés qui seront produits lors de la construction de la nouvelle coupole recouvrant l'unité Tchernobyl 4

Procédure ouverte

(96/C 176/12)

1. **Pouvoir adjudicateur**: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

2. **Procédure d'attribution**: Appel d'offres ouvert (réf.: XI.C.3/96/0071).

3. **Objet du marché**: La Commission envisage d'attribuer un marché d'étude portant sur:

La caractérisation de l'ensemble des matériaux radioactifs enlevés au cours de la construction de la coupole 2 recouvrant l'unité Tchernobyl 4, afin de lever les incertitudes concernant les techniques de manipulation à distance à mettre en œuvre et d'évaluer les quantités des différentes catégories de déchets radioactifs qui seront produits et ensuite gérés. L'évaluation des coûts de ces opérations fait partie intégrante de l'étude.

La présente action s'inscrit dans la continuation de la résolution du Conseil du 18.6.1992 concernant les problèmes technologiques de la sécurité nucléaire (92/C172/02).

4. **Durée du marché**: L'étude doit être achevée dans les 18 mois qui suivent la date de signature du contrat.

5. **Demande du cahier des charges**:

5.1 Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. Sinnott, DG XI.A.2 - budget, finances et contrats, par courrier ou par télécopieur au (32-2) 299 44 49.

5.2 Date limite de demande du cahier des charges: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.

5.3 Le document sera transmis gratuitement.

6. **Soumission des offres**:

6.1 Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, à l'attention de M. B. Sinnott, DG XI.A.2, budget, finances et contrats (adresse interne TRMF 04/87).

6.2 Langues: l'offre doit être soumise en 3 exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union.

6.3 Date limite de soumission: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel.

7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres**:

7.1 un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).

7.2 Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres se tiendra à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe, B-1050 Bruxelles, le 28. 6. 1996 (10.00).

8. Prix et conditions de paiement:

- 8.1 Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.
- 8.2 Les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles appliquées aux marchés d'étude de la Commission.

9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.

10. Critères de sélection:

- 10.1 Les soumissionnaires seront des personnes physiques ou morales (indication des numéros d'enregistrement sur les registres officiels).
- 10.2 La preuve de la situation financière et économique des soumissionnaires doit être fournie sur la base des (extraits des) états financiers des 3 dernières années.
- 10.3 Preuve de l'expérience et/ou de la compétence dans la gestion et l'élimination de déchets radioactifs et le démantèlement d'installations nucléaires.
- 10.4 Preuve de l'expérience dans la mise en œuvre de projets d'assistance communs/techniques avec des partenaires de la CEI.

11. Critères d'attribution:

- 11.1 L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix et de conditions.
- 11.2 Le degré de compréhension des questions soulevées et des travaux à exécuter seront appréciés sur la base de l'approche proposée et de la clarté de la présentation.
- 11.3 L'adéquation et la cohérence de la proposition par rapport aux exigences énoncées dans le cahier des charges seront appréciées sur la base du contenu technique et de l'exhaustivité de l'offre, de l'équipe proposée (compte tenu des CV), des dispositions relatives à la gestion du projet, de l'originalité des idées (le cas échéant) et des efforts proposés.

12. Le marché est couvert par l'accord GATT.

13. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 6. 1996.

14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 7. 6. 1996.

Gestion de sources radioactives scellées produites et vendues au sein de la fédération de Russie

Procédure ouverte

(96/C 176/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

2. **Procédure d'attribution:** Appel d'offres ouvert (réf.: XI.C.3/96/0072).

3. **Objet du marché:** La Commission envisage d'attribuer un marché d'étude portant sur:

analyse de la gestion de sources scellées radioactives qui ne sont pas utilisées au sein de la fédération de Russie, comprenant l'établissement d'un inventaire des sources stockées, l'étude de la réglementation en vigueur, des pratiques de gestion actuelles, des possibilités de retrouver des sources non enregistrées (le cas échéant) et la définition de meilleurs programmes de gestion.

La présente action s'inscrit dans la continuité de la résolution du Conseil du 18.6.1992 concernant les problèmes technologiques de sécurité nucléaire (92/C172/02).

4. **Durée du marché:** L'étude doit être achevée dans les 18 mois qui suivent la date de signature du contrat.

5. Demande du cahier des charges:

5.1 Le cahier des charges détaillé peut être obtenu auprès de la Commission européenne, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel - à l'attention de M. Sinnott, DG XIA.2 - budget, finances et contrat, par courrier ou télécopieur au (02) 299 44 49.

5.2 Date limite de demande du cahier des charges: 37 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel des Communautés européennes.

- 5.3 Le document sera envoyé gratuitement.
6. **Soumission des offres:**
- 6.1 Adresse postale: Commission européenne, direction générale environnement, sécurité nucléaire et protection civile (DG XI), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel - à l'attention de M. B. Sinnott - DG XI.A.2 - budget, finances et contrats, (adresse interne TRMF 04/87).
- 6.2 Langues: L'offre doit être rédigée en 3 exemplaires dans l'une des langues officielles de l'Union.
- 6.3 Date limite de soumission: 52 jours de calendrier à compter de la date de publication du présent appel d'offres au Journal officiel.
7. **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:**
- 7.1 un représentant par candidat est autorisé à assister à l'ouverture de l'ensemble des offres (une pièce d'identité devra être présentée).
- 7.2 Lieu, date et heure de l'ouverture des offres: l'ouverture des offres se tiendra à l'adresse suivante: 174, boulevard du Triomphe, B-1050 Bruxelles, le 26. 8. 1996 (10.00).
8. **Prix et conditions de paiement:**
- 8.1 Les prix doivent être exprimés en écus et seront fermes et définitifs; l'estimation des frais de voyage et de séjour doit être indiquée séparément.
- 8.2 Les conditions de paiement figurent dans le cahier des charges et sont celles appliquées aux marchés d'étude de la Commission.
9. **Durée de validité des offres:** 12 mois à compter du jour suivant la date limite de soumission des offres.
10. **Critères de sélection:**
- 10.1 Les soumissionnaires seront des personnes physiques ou morales (indication des numéros d'enregistrement sur les registres officiels).
- 10.2 La preuve de la situation financière et économique des soumissionnaires doit être fournie sur la base des (extraits des) états financiers des 3 dernières années.
- 10.3 Preuve de l'expérience et/ou de la compétence dans le domaine de la gestion et/ou de la production de sources scellées radioactives.
- 10.4 Preuve de l'expérience dans la mise en œuvre de projets d'assistance communs/techniques avec des partenaires de la CEI.
11. **Critères d'attribution:**
- 11.1 L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base du prix et des conditions.
- 11.2 Le degré de compréhension des questions soulevées et des travaux à exécuter sera apprécié sur la base de l'approche proposée et de la clarté de la présentation.
- 11.3 L'adéquation et la cohérence de la proposition par rapport aux exigences énoncées dans le cahier des charges seront appréciées sur la base du contenu technique et de l'exhaustivité de l'offre, de l'équipe proposée (compte tenu des CV), des dispositions relatives à la gestion du projet, de l'originalité des idées (le cas échéant) et des efforts proposés.
12. Le marché est couvert par l'accord GATT.
13. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 6. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 7. 6. 1996.
-

Programme d'échanges de données entre les administrations — douanes et fiscalité indirecte
Projet VIES (Système d'échange d'information sur la TVA) Bureau de projet VPO (Project Office VPO)

Procédure ouverte

(96/C 176/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne (CE), direction générale douanes et fiscalité indirecte, M. J. Currie, DG XXI, MDB 4/21, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Télécopieur (32-2) 296 19 30.
2. **Catégorie de service:** Services informatiques et services connexes, catégorie 7, référence CPC n° 84.
Description du service:
Le présent avis de contrat-cadre a pour but de fournir à la direction générale XXI, unité A1 (DG XXI/A1), un support extérieur dans le cadre des tâches techniques et administratives suivantes:
 - poursuivre la réalisation de son projet VPO, qui assiste la Commission dans la gestion globale du projet VIES et des projets afférents. Les tâches comprennent la gestion du projet, les conseil techniques, les conseils en matière de qualité et l'assistance générale au projet;
 - développer les outils de gestion perfectionnés VIES et fournir à la DG XXI un support de développement. Les tâches regroupent les statistiques, le courrier électronique et d'autres support de développement pour les services WWW.
3. **Lieu de prestation:** Les services seront prestés essentiellement dans les locaux du prestataire de services. Des réunions se tiendront à Bruxelles, où aura lieu la remise officielle des livrables sous la responsabilité de la direction générale XXI. Les participants au projet devront pouvoir assister à des réunions ad-hoc dans les locaux de la CE à Bruxelles, dont ils seront informés la veille.
4. a), b)
 - c) Les soumissionnaires indiqueront les titres d'études et les qualifications professionnelles de la ou des personnes responsables de la prestation des services requis.
- 5.
6. Les variantes ne sont pas autorisées.
7. **Date limite de prestation des services requis:** Date prévue pour le début du projet: 12/1996.
Date prévue pour l'achèvement du projet: 3 ans après le début du projet.
8. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges peut être demandé:** Mme M. Massagé, Commission européenne, DG XXI, MDB 4/16, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 295 65 01. Les demandes doivent être transmises par écrit et mentionner le nom et l'adresse de la personne dont émane la demande, ainsi que le numéro de l'appel d'offres, à savoir DGXXI/96/CB-3016.
Les demandes de renseignements techniques complémentaires doivent être transmises exclusivement par courrier ou télécopieur à: M. P.-H. Theunissen, Commission européenne, DG XXI/A/1, MDB 0/28, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 296 19 30. Les demandes doivent porter le nom et l'adresse du soumissionnaire potentiel ainsi que le numéro de référence de l'appel d'offres (DGXXI/96/CB-3016). Il sera répondu aux questions lors d'une réunion d'information prévue pour le 12.7.1996 (10.00-12.00) au bureau MDB 3/11, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
9. a) **Date limite de réception des offres:** Les offres doivent parvenir au plus tard le 23.8.1996 (16.00) au bureau MDB 4/16, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Mme M. Massagé, Commission européenne, DG XXI, MDB 4/16, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, ou par remise en main propre, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles, bureau MDB 4/16.
c) Les offres doivent être rédigées dans une des langues de l'Union européenne.
10. a)
 - b) L'ouverture des offres aura lieu le 26.8.1996 (10.00), à la DG XXI, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles. Les soumissionnaires souhaitant assister à l'ouverture des offres devront avertir Mme M. Massagé par écrit, 5 jours ouvrables précédant l'ouverture.
11. **Cautions et garanties:** Le contractant devra fournir une caution ou garantie bancaire égale au montant du premier acompte requis pour tout accord spécifique relatif au contrat-cadre d'une valeur supérieure à 300 000 écus.

12. **Conditions de financement et de paiement:** Les principales conditions de paiement seront celles appliquées par la Commission aux contrats de services standard. Les conditions particulières sont indiquées dans le cahier des charges.
13. **Forme juridique à adopter par un groupement:** Les soumissionnaires transmettront leur(s) offre(s) de façon individuelle ou en association avec d'autres. En cas de remise d'une offre conjointe par différents partenaires, l'un d'entre eux sera désigné mandataire pour l'exécution du contrat.
14. **En vue de participer à l'appel d'offres, les soumissionnaires sont invités à transmettre la preuve qu'ils remplissent les conditions minimales suivantes:**
- a) Capacités financières et économiques:
- La capacité financière et économique du soumissionnaire sera évaluée sur la base:
- d'une brève description de l'activité économique du soumissionnaire en relation avec la prestation requise dans le contrat;
 - du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les services requis dans le contrat, réalisés par le soumissionnaire au cours des 3 dernières années;
 - d'une lettre émanant d'une institution financière reconnue attestant de la solvabilité du soumissionnaire.
- b) Les moyens linguistiques, professionnels et techniques:
- le soumissionnaire potentiel doit disposer d'au moins 30 employés;
 - le soumissionnaire potentiel doit exercer une activité économique en rapport avec l'objet du présent contrat, en particulier, dans le secteur des douanes et de la fiscalité indirecte impliquant des réseaux et des applications au niveau international;
 - le soumissionnaire potentiel doit disposer d'un personnel compétent et expérimenté, prêt à travailler selon un tarif forfaitaire dans les domaines du projet. Chaque personne proposée doit être capable de communiquer en anglais et français. La société doit posséder, à court terme, une compétence en allemand au niveau interne. La preuve de l'expérience doit être fournie sous la forme de références concernant les travaux exécutés précédemment;
 - le soumissionnaire est tenu de démontrer de façon détaillée sa compréhension complète des exigences du projet et de souligner les conditions essentielles de réussite. Des copies ou des références de parties de la spécification ne seront pas prises en compte dans l'évaluation des offres;
- le soumissionnaire potentiel démontrera que le personnel proposé pour le projet sera capable de travailler en étroite collaboration avec le fonctionnaire chargé du projet et de réagir rapidement aux demandes de la DG XXI. Il prouvera également que son personnel et sa méthode de gestion du projet lui permettront de faire face aux fréquentes évolutions dans les exigences des services à prester;
 - le soumissionnaire potentiel démontrera qu'il dispose d'un système d'assurance qualité confirmé opérant dans le cadre de procédures officielles accompagnées de pièces justificatives et fournira la copie d'une référence et/ou certificat (tel que ISO 9000);
 - le soumissionnaire potentiel disposera de ressources techniques suffisantes pour l'exécution des tâches requises et de x.400 personnels ainsi que des adresses de courrier électronique sur Internet pour chaque membre du personnel affecté au projet.
- c) Présentation de la proposition:
- le soumissionnaire devra respecter les exigences de présentation imposées dans le cahier des charges.
15. **Durée de validité des offres:** Les candidats sont tenus de maintenir leur(s) offre(s) pendant 6 mois à compter de la date de clôture du présent appel d'offres.
16. **Critères d'attribution:** Le contrat sera attribué sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants (par ordre décroissant d'importance) seront pris en compte lors de l'évaluation de l'offre:
1. le niveau de respect des exigences;
 2. le niveau de qualité et d'expérience du personnel proposé;
 3. le niveau d'assurance du contrôle de la qualité;
 4. le niveau d'organisation du projet;
 5. le prix;
 6. la conformité aux normes afférentes;
 7. la qualité de la présentation de l'offre.
- 17.
18. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 6. 1996.
19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications européennes:** 7. 6. 1996.

Programme d'échange de données entre les administrations — douane et fiscalité indirecte

Projet EDI (EDIP)

Procédure ouverte

(96/C 176/15)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne (CE), direction générale douane et fiscalité indirecte, M. J. Currie, DG XXI, MDB 4/21, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Télécopieur (02) 296 19 30.

2. **Catégorie de service:** Services informatiques et services connexes, catégorie 7, référence CPC n° 84.

Description du service:

Le présent avis de contrat-cadre a pour but de fournir à la direction générale XXI, unité A1 (DG XXI/A1), un support extérieur dans le cadre des tâches techniques et administratives suivantes:

- poursuivre la réalisation de son projet EDI (EDIP), qui constitue le principal moyen de fournir un support aux activités EDI de la DG XXI. Ces tâches comprennent l'assistance aux projets de la DG XXI selon des exigences EDI (y compris conception et définition des messages, documentation et conseils techniques) et l'assistance aux groupes d'experts EDI dans le cadre de la procédure de normalisation (EDISUP); et
- créer un bureau de projet EDI («EDI Project Office», EDIPO) qui permettra d'assister la DG XXI dans la gestion d'EDIP. Ces tâches comprennent la gestion de projet, les conseils techniques, l'assistance-conseil en matière d'assurance qualité (QA) et de contrôle de la qualité (QC) et l'assistance générale au projet EDIP.

Les travaux à sous-traiter sont divisés en 2 lots:

Lot 1)

«Support EDI aux projets de la DG XXI (EDISUP)»: gestion de la stratégie EDI, conception et définition des messages EDI, spécification et intégration des méthodes et outils EDI, assistance-conseil EDI, participation aux groupes internationaux d'experts EDI.

La mise à disposition des compétences EDI dans les domaines de:

- l'élaboration et le contrôle du projet;
- la gestion de la stratégie EDI dans le domaine des douanes et de la fiscalité indirecte;
- l'intégration d'EDI dans les applications clients/serveurs; et

— l'assistance aux groupes d'experts EDI (Bureau européen de standardisation EDI (EBES), groupe d'experts 3 (EG3) - douane et fiscalité indirecte, groupe de travail EC EDI Working Group (EDIWG) et autres).

Lot 2)

«Bureau de projet EDI»: assistance générale au bureau du projet EDI, surveillance du projet, contrôle et assurance qualité, conseils techniques.

Mise à disposition de compétences dans les domaines de:

- la planification et le contrôle de projet; et
- le contrôle de la qualité des déivrables EDI.

Les deux lots requièrent la possibilité de réagir rapidement, et une importance considérable sera accordée à la capacité à s'adapter dans les plus brefs délais aux exigences en constante évolution des projets EDI/douane et fiscalité indirecte.

Étant donné la nature des 2 lots, ils seront attribués séparément à des soumissionnaires indépendants.

3. **Lieu de prestation:** Les services seront prestés essentiellement dans les locaux du prestataire de services. Des réunions se tiendront à Bruxelles, où aura lieu la remise officielle des déivrables sous la responsabilité de la DG XXI. Les participants au projet devront pouvoir assister à des réunions ad-hoc dans les locaux de la CE à Bruxelles, dont ils seront informés la veille.

4. a), b)

c) Les soumissionnaires indiqueront les titres d'études et les qualifications professionnelles de la ou des personnes responsables de la prestation des services requis.

5.

6. Les variantes ne sont pas autorisées.

7. **Date limite de prestation des services requis:** Date prévue pour le début du projet: 12/1996.

Date prévue pour l'achèvement du projet:

lot 1: 3 ans après le début du projet,

lot 2: 3 ans après le début du projet.

8. a) **Nom et adresse du service auquel le cahier des charges peut être demandé:** Mme M. Massagé, Commission européenne, DG XXI, MDB 4/16, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (2) 295 65 01. Les demandes doivent être transmises par écrit et mentionner le nom et l'adresse de la personne dont émane la demande, ainsi que le numéro de l'appel d'offres, à savoir DG XXI/96/CB-3020.
- Les demandes de renseignements techniques complémentaires doivent être transmises exclusivement par courrier ou télécopieur à: M. P.-H. Theunissen, Commission européenne, DG XXI/A/1, MDB 0/28, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (2) 296 19 30. Les demandes doivent porter le nom et l'adresse du soumissionnaire potentiel ainsi que le numéro de référence de l'appel d'offres (DG XXI/96/CB-3020). Il sera répondu aux questions lors d'une réunion d'information prévue pour le 12.7.1996 (14.00-17.00) au bureau MDB 3/11, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
- b) **Date limite pour effectuer cette demande:** Les demandes devront parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus par écrit au plus tard le 10.7.1996.
- c) Les spécifications, le cahier des charges, le modèle du contrat-cadre et le modèle de l'accord relatif aux services prestés pour la Commission européenne peuvent être obtenus gratuitement.
9. a) **Date limite de réception des offres:** Les offres doivent parvenir au plus tard le 23.8.1996 (16.00), au bureau MDB 4/16, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles.
- b) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Mme M. Massagé, Commission européenne, DG XXI, MDB 4/16, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, ou par remise en main propre, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles, bureau MDB 4/16.
- c) Les offres doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.
10. a)
- b) L'ouverture des offres aura lieu le 26.8.1996 (10.00), à la DG XXI, rue du Luxembourg 46, B-1040 Bruxelles. Les soumissionnaires souhaitant assister à l'ouverture des offres devront avvertir Mme Massagé par écrit, 5 jours ouvrables précédant l'ouverture.
11. **Cautions et garanties:** Le contractant devra fournir une caution ou garantie bancaire égale au montant du premier acompte requis pour tout accord spécifique relatif au contrat cadre d'une valeur supérieure à 300 000 écus.
12. **Conditions de financement et de paiement:** Les principales conditions de financement et de paiement seront celles appliquées par la Commission aux contrats de services standard. Les conditions particulières sont indiquées dans le cahier des charges.
13. **Forme juridique à adopter par un groupement:** Les soumissionnaires transmettront leur(s) offre(s) de façon individuelle ou en association avec d'autres. En cas de remise d'une offre conjointe par différents partenaires, l'un d'entre eux sera désigné mandataire pour l'exécution du contrat.
14. **En vue de participer à l'appel d'offres, les soumissionnaires potentiels sont invités à transmettre la preuve qu'ils remplissent les conditions minimales suivantes:**
- a) Capacités financières et économiques:
- La capacité financière et économique du soumissionnaire sera évaluée sur la base:
- d'une brève description de l'activité économique du soumissionnaire en relation avec la prestation requise dans le contrat;
 - du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les services requis dans le contrat, réalisés par le soumissionnaire au cours des 3 dernières années;
 - d'une lettre émanant d'une institution financière reconnue attestant de la solvabilité du soumissionnaire.
- b) Les moyens linguistiques, professionnels et techniques:
- le soumissionnaire potentiel doit disposer d'au moins 30 employés;
 - le soumissionnaire potentiel doit exercer une activité économique en rapport avec l'objet du présent contrat, en particulier, dans le secteur des douanes et de la fiscalité indirecte impliquant des réseaux et des applications au niveau international;
 - le soumissionnaire potentiel doit disposer d'un personnel compétent et expérimenté, prêt à travailler selon un tarif forfaitaire dans les domaines du projet. Chaque personne proposée doit être capable de communiquer en anglais et français. La société doit posséder à court terme une compétence en allemand au niveau interne. Pour le lot 1 uniquement, la société doit être capable de comprendre, de manière passive, toutes les langues des États membres. La preuve de l'expérience doit être fournie sous la forme de références concernant les travaux exécutés précédemment;

- le soumissionnaire potentiel est tenu de démontrer de façon détaillée sa compréhension complète des exigences du projet et de souligner les conditions essentielles de réussite. Des copies ou des références de parties de la spécification ne seront pas prises en compte dans l'évaluation des offres;
 - le soumissionnaire démontrera que le personnel proposé pour le projet sera capable de travailler en étroite collaboration avec le fonctionnaire chargé du projet et de réagir rapidement aux demandes de la DG XXI. Il prouvera également que son personnel et sa méthode de gestion du projet lui permettront de faire face aux fréquentes évolutions dans les exigences des services à prester;
 - le soumissionnaire potentiel démontrera qu'il dispose d'un système d'assurance qualité confirmé opérant dans le cadre de procédures officielles accompagnées de pièces justificatives et fournira la copie d'une référence en vigueur s'y rapportant et/ou un certificat (tel que ISO 9000);
 - le soumissionnaire potentiel disposera de ressources techniques suffisantes pour l'exécution des tâches requises et de x.400 personnels ainsi que des adresses de courrier électronique sur Internet pour chaque membre du personnel affecté au projet.
- c) Présentation de la proposition:
- le soumissionnaire devra respecter les exigences de présentation imposées dans le cahier des charges.
15. **Durée de validité des offres:** Les candidats sont tenus de maintenir leur(s) offre(s) pendant 6 mois à compter de la date de clôture du présent appel d'offres.
 16. **Critères d'attribution:** Le contrat sera attribué sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse. Les critères suivants (par ordre décroissant d'importance) seront pris en compte lors de l'évaluation de l'offre:
 1. le niveau de respect des exigences;
 2. le niveau de qualité et d'expérience du personnel proposé;
 3. le niveau d'assurance du contrôle de la qualité;
 4. le niveau d'organisation du projet;
 5. le prix;
 6. la conformité aux normes afférentes;
 7. la qualité de la présentation de l'offre.
 - 17.
 18. **Date d'envoi de l'avis:** 7. 6. 1996.
 19. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications européennes:** 7. 6. 1996.
-

RECTIFICATIFS

TACIS — Remplacement des vannes de sécurité d'un générateur à vapeur

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 26)

(96/C 176/16)

Italtrend - Bruxelles, rue Belliard 205 (BTE 14), à l'attention de Mme S. Garavelli, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 230 97 99, télécopieur (32-2) 230 97 99.

au lieu de:

a) bureaux Italtrend:

Italtrend srl, via Costituzione 6, I-42100 Reggio Emilia, tél. (39 522) 51 64 01, télécopieur (39 552) 51 11 13.

lire:

a) bureaux Italtrend:

Italtrend srl, via Costituzione 6, I-42100 Reggio Emilia, tél. (39 522) 51 64 01, télécopieur (39 522) 51 11 13.

TACIS — Vannes de régulation de générateur à vapeur

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 156 du 31. 5. 1996, p. 27)

(96/C 176/17)

Italtrend - Bruxelles, rue Belliard 205 (BTE 14), à l'attention de Mme S. Garavelli, B-1040 Bruxelles, tél. (32-2) 230 97 99, télécopieur (32-2) 230 97 99.

au lieu de:

a) bureaux Italtrend:

Italtrend srl, via Costituzione 6, I-42100 Reggio Emilia, tél. (39 522) 51 64 01, télécopieur (39 552) 51 11 13.

lire:

a) bureaux Italtrend:

Italtrend srl, via Costituzione 6, I-42100 Reggio Emilia, tél. (39 522) 51 64 01, télécopieur (39 522) 51 11 13.

Assistance technique dans le domaine de la gestion de projets

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 165 du 8. 6. 1996, p. 28)

(96/C 176/18)

Commission européenne, direction générale de l'énergie (DG XVII), M. W. Folkertsma, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. (32-2) 295 74 85. Télécopieur (32-2) 295 05 77.

au lieu de:

Commission européenne, DG XII, M. W. Folkertsma, télécopieur (32-2) 295 05 07.

lire:

Commission européenne, DG XVII, M. W. Folkertsma, télécopieur (32-2) 295 05 77.

Prestations de services de conseil en gestion et services connexes

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 106 du 12. 4. 1996, p. 7)

(96/C 176/19)

Commission des Communautés européennes, Office statistique-Eurostat, unité OS-1, affaires administratives et de personnel, management interne, à l'attention de M. Clarke, bâtiment Jean Monnet C5/112, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-331 57. Télécopieur (352) 43 01-330 15.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires qu'un avis rectificatif a été publié dans la version anglaise.
